

MINEURS HANDICAPÉS

Toute personne qui, résidant à Monaco, assume la charge d'un mineur handicapé peut solliciter la Commission d'évaluation et d'éducation spéciale pour statuer sur le taux d'incapacité du mineur atteint d'un handicap physique, sensoriel ou mental et apprécie si son état ou son taux d'incapacité justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément.

En juin 2012, la file active était de 37 mineurs handicapés, en juin 2013, elle est de 39 mineurs handicapés.

a) Photographie

1 - Nationalité

	2012	2013
Monégasque	11	11
Français	15	14
Autres	11	14

2 - Âge

	2012	2013
0 à 3 ans	1	0
3 à 6 ans	2	4
6 à 12 ans	16	15
12 à 20 ans	18	20

b) Situations

1 - La scolarisation

La scolarisation, à Monaco, de certains enfants handicapés nécessite la mise en place de plans d'aides dont certains peuvent prévoir la mise à disposition d'un personnel spécifique dédié à l'enfant.

Année 2012

	Crèche	Maternelle	Primaire		Collège		Lycée
			ordinaire	AIS		SEGPA	
Nombre	1	5	7	4	4	2	5
AVS	1	1	2	1	/	1	2

Année 2013

	Crèche	Maternelle	Primaire		Collège		Lycée
			ordinaire	AIS		SEGPA	
Nombre	2	3	7	2	4	3	6
AVS	2	2	1	1	/	2	2

2- Les établissements spécialisés :

11 mineurs handicapés de Monaco sont accueillis dans 4 structures spécialisées (Institut Médico-Educatif (IME)) situés dans le Département voisin. Ils y sont accueillis en fonction de la nature de leur handicap, de leur âge, des soins nécessaires et du type d'accueil, comme suit :

	2012	2013
IME pour enfants polyhandicapés de plus de 12 ans	1	1
IME pour enfants polyhandicapés de moins de 12 ans	3	3
IME pour enfants déficients intellectuels présentant des handicaps associés	5	4
IME pour enfants présentant des troubles envahissants du développement	2	2
Centre spécialisé pour enfants présentant une déficience sensorielle	/	1

c) Les allocations

Toute personne qui, résidant à Monaco, assume la charge d'un mineur handicapé peut bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale d'un montant mensuel de 166 €.

Un complément d'allocation est accordé pour le mineur atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. Ainsi, le montant de l'allocation complémentaire de 1^{ère} catégorie est de 258 €, celui de la 2^{ème} catégorie de 743 €.